



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 6946

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur la procédure de sélection des programmes d'initiative communautaire Leader +. L'objectif de cette initiative communautaire est d'inciter et d'aider les acteurs ruraux à réfléchir sur le potentiel de leur territoire dans une perspective à plus long terme. Elle vise à encourager la mise en oeuvre de stratégies originales de développement durable intégrées, de qualité, ayant pour objet l'expérimentation de nouvelles formes de valorisation du patrimoine naturel et culturel, de renforcement de l'environnement économique, d'amélioration de la capacité organisationnelle de leur communauté. Ce programme communautaire est articulé autour d'un axe de stratégies territoriales de développement rural intégrées de caractère pilote, d'un axe de soutien à des coopérations entre territoires ruraux et un axe de mise en réseau. La DATAR lance un appel à candidatures unique avec possibilité de remise des candidatures aux préfets de région à deux échéances. A l'issue de la première échéance la moitié environ des GAL est sélectionnée, puis l'autre moitié lors de la seconde phase selon une procédure à deux niveaux. Premièrement une présélection régionale est organisée sous l'autorité conjointe du préfet de région et du président du conseil régional qui associe les préfets de départements, les présidents de conseils généraux concernés et le président du CESR. La CRADT est informé de la présélection retenue. La présélection débouchera sur un classement des candidatures avec ordre de priorité. Cette présélection a lieu dans les deux mois suivant les échéances de remise de candidatures fixées par l'appel à candidatures. Le préfet de région transmet à la DATAR les projets présélectionnés avec l'avis motivé et synthétique. Deuxièmement, un comité de sélection national partenarial animé par la DATAR est chargé de compléter l'instruction menée au plan régional et assure la sélection nationale des dossiers. Le comité de sélection national peut décider d'auditionner les GAL, notamment pour les projets qui à leur lecture nécessitent des compléments d'information. La commission européenne propose que la procédure de sélection des projets Leader + soit décentralisée, objective et transparente. Le comité de présélection régional tient un rôle déterminant dans la hiérarchisation et la présélection des projets. Le comité de sélection national conservant son rôle de sélection partenariats. Dans ce contexte, peut-on envisager qu'un projet retenu et classé en tête par le comité de présélection régional puisse être débouté par le comité de sélection national sans demande de complément d'information ? De plus pourrait-on connaître dans un souci de transparence la composition de ce comité et les critères de sélection des dossiers ? Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures tant législatives que réglementaires qu'il est prêt à prendre afin de lui apporter une solution.

Texte de la réponse

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la procédure de sélection des groupes d'action locale dans le cadre du programme d'initiative communautaire Leader +. Le dispositif de sélection mis en place a été défini dans le souci d'assurer une équité de traitement des dossiers, tout en intégrant les avis des autorités régionales. Au total, 227 dossiers ont été déposés au niveau régional et ont fait l'objet d'une instruction. A la suite de cette

présélection régionale, animée par le préfet de région et le président du conseil régional, une proposition de classement des dossiers a été transmise par le préfet de région à la DATAR. Les dossiers ont ensuite fait l'objet d'une instruction au niveau national de façon à homogénéiser la lecture. Ce travail a été conduit par un groupe d'experts sur la base d'une double analyse de chaque candidature. Celle-ci a été fondée sur une grille extrêmement fine pour garantir une appréciation des dossiers la plus objective possible, assurant ainsi l'équité du dispositif. Les principaux critères de sélection tenaient à la cohésion territoriale (territoire, diagnostic, bilan des politiques menées), au projet Leader + (stratégie générale, stratégie Leader +, plan de développement, caractère pilote, partenariat, organisations et moyens), à la mise en oeuvre du projet (caractère local de la candidature, pertinence du plan de financement). Les experts ont reçu un dossier complet de chaque candidature comprenant notamment l'avis émis lors de la présélection régionale. Le résultat de ces analyses indépendantes, ainsi que de l'instruction réalisée par un plan régional et par mes services ont été présentés au comité national de sélection. Celui-ci, présidé par la DATAR, comprenait des représentants : des différents ministères (outre-mer, agriculture, emploi, intérieur, tourisme, culture, commerce et artisanat) ; de l'Association des régions de France (deux représentants des régions désignées par elles) ; de l'Assemblée des départements de France ; de l'Association des maires de France, de l'ADCF ; de deux GAL désigné par (l'association Leader France) ; de l'UNADEL ; d'entreprises, territoires et développement, du CELAVAR ; de l'ACFCCI ; de l'APCM ; de l'APCA ; du CNASEA en tant qu'autorité de gestion du programme ; de deux préfectures de région (Poitou-Charentes et Basse-Normandie). Ce comité de sélection a bien tenu compte de la présélection effectuée au niveau régional puisqu'il ressort de l'analyse des territoires sélectionnés que, dans huit cas sur dix, l'avis du comité national a conforté celui de la présélection régionale. Dans les cas où est apparue une distorsion entre l'avis régional et l'expertise nationale, un rapprochement a été opéré entre les deux niveaux afin d'apprécier les motivations de ces divergences d'estimation. Dans certains cas, ce rapprochement a permis d'arrêter une position commune, présentée au comité national de sélection. Dans les quelques cas où une différence d'appréciation a subsisté, elles ont été présentées au comité national de suivi qui a adopté une position définitive. Il apparaît donc que les objectifs d'équité et d'intégration des préoccupations régionales ont bien été atteints. La Commission européenne a d'ailleurs eu l'occasion de souligner la qualité du dispositif mis en place en France. Les territoires n'ayant pas été retenus peuvent utilement valoriser le travail de réflexion conduit au travers des dispositifs et financements existants au niveau régional et notamment du volet territorial du contrat de plan et du programme objectif 2 si le territoire concerné est en zone éligible. De plus, une décision défavorable ne remet pas en cause la possibilité de participer aux activités du réseau des groupes Leader + puisqu'elles seront accessibles à l'ensemble des territoires ruraux français.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6946

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 2002, page 4401

Réponse publiée le : 10 février 2003, page 1060